

146



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AFFICHÉ
12 AVR. 2023
MAIRIE DE CARROS

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**
**Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2023-016

Nice, le 29 mars 2023

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION
concernant
2 piézomètres et 2 forages pour prélèvement d'eau temporaire
sur la commune de Nice

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

*certificat
d'affichage*

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.411-2 et L.411-7,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe et basse vallée du Var approuvé le 9 août 2016,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration du 3 janvier 2023 de la SCCV 34 RIQUIER, reçue en date du 3 janvier 2023 et complétée le 21 février 2023, concernant la réalisation de 2 piézomètres et 2 forages pour un prélèvement temporaire sur la commune de Nice,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

146

Mesures correctives et de suivi :

- Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement à l'arrêt définitif des pompages.
- Les dispositifs de pompage, de décantation et de rejet font l'objet d'une surveillance régulière afin de contrôler leur bon état de fonctionnement.
- Les volumes pompés et rejetés sont suivis par un compteur volumétrique à induction sans remise à zéro, contrôlé et remplacé si nécessaire.
- Les eaux de ruissellement sont récupérées dans une fosse munie d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau d'eau pluvial.
- Les installations en surface (citernes, stockages) et les véhicules sont disposés de façon à éviter tout déversement accidentel de polluants dans le milieu aquatique superficiel ou souterrain.
- Un suivi piézométrique (relevé hebdomadaire) est réalisé afin de s'assurer de l'absence d'impact hydraulique sur les avoisinants en phase travaux (risques de tassement) et en phase d'exploitation (effet barrage). Il est complété en phase chantier par un suivi topographique avec mise en place de cibles topographiques sur les bâtiments proches du chantier et d'inclinomètre dans les parois de soutènement.
- En cas d'effet barrage constaté, un dispositif de contournement hydraulique conçu par un hydrogéologue est mis en place. Son efficacité est contrôlée sur une durée minimale d'un an puis des visites de contrôle régulièrement espacées sont réalisées afin de prévenir un éventuel colmatage du dispositif.
- Les pompages sont interrompus si des mouvements significatifs (tassements, fissures...) sont constatés sur les avoisinants et des mesures sont définies sous le contrôle d'un géotechnicien pour stopper ces mouvements.

Mesures d'économie d'eau:

- Le projet situé en milieu urbain proscrit de fait la réinjection au vu des impacts potentiels sur les avoisinants et le chantier de pompage en lui-même.
- Les incidences sur la masse d'eau souterraine sont limitées par la mise en place des parois moulées et du bouchon de fond. Le niveau de nappe extérieur est suivi par les piézomètres de contrôle.
- En période de sécheresse le niveau de la nappe est naturellement bas impliquant une diminution des débits de pompage voire un arrêt du pompage si le fond de fouille est hors d'eau.
- Une fois la structure béton du gros œuvre réalisée, les pompages seront arrêtés prématurément, générant une inondation des niveaux les plus bas, sous réserve de l'avis favorable de l'ingénieur béton et du géotechnicien.
- Une partie des eaux pompées sont mises à disposition pour les activités de chantier ne nécessitant pas l'emploi d'eau potable. Ces eaux sont également mises à disposition des avoisinants et des services techniques de la commune. Un bac de récupération complémentaire muni d'un robinet est mis en place à cet effet.

146

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, et aux ouvrages en exploitation ainsi qu'au journal de chantier. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

146

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du Pôle eau

Audrey Massot

Annexe 1 : plan de situation du projet

Annexe 2 : plan cadastral du projet

246

ANNEXES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2023-016
2 piézomètres et 2 forages pour prélèvement d'eau temporaire
Programme immobilier INFINICE sur la commune de Nice

ANNEXE 2 : Plan cadastral du projet

